

Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

En cas d'impayés (impôts, amende, frais de cantine) à l'égard de l'administration (État, commune, hôpital...), vous pouvez faire l'objet d'une saisie administrative à tiers détenteur . Cette procédure permet à l'administration de se faire payer en s'adressant à un tiers qui détient des sommes vous appartenant (le plus souvent, la banque). Selon la nature des sommes que vous avez (salaire, allocations...), celles-ci peuvent ou non être utilisées pour rembourser cet impayé. Nous vous expliquons.

Qu'est-ce qu'une saisie administrative à tiers détenteur ?

La SATD est une procédure permettant à l'administration d'obtenir le paiement d'une somme que vous lui devez et que vous n'avez pas payée.

Il peut s'agir des impayés suivants :

Impayé de nature fiscale (par exemple, les impôts, taxes, redevances, pénalités...)

Amende ou condamnation pécuniaire impayée (par exemple, des dommages et intérêts)

Somme à payer à un comptable public (par exemple, la facture de la cantine, des frais d'hospitalisation...)

Pour cela, l'administration s'adresse à un tiers détenteur , c'est-à-dire à un tiers qui détient des sommes vous appartenant. Le tiers détenteur est le plus souvent votre banque ou votre employeur, mais il peut aussi s'agir d'un particulier (par exemple, votre locataire).

Comment se déroule la saisie administrative à tiers détenteur ?

Avis de saisie

L'avis de SATD est simultanément notifié au tiers détenteur et à vous-même, en tant que débiteur.

Le tiers détenteur doit verser la somme impayée à l'administration dans les 30 jours.

L'avis que vous recevez doit indiquer les recours dont vous disposez et les délais à respecter.

À savoir

Une SATD peut concerner une seule créance ou plusieurs créances (de même nature ou de nature différente).

Sommes pouvant être saisies

Les sommes utilisées pour le paiement doivent être des sommes saisissables. Par exemple, il peut s'agir de vos revenus professionnels ou de sommes versées sur un contrat d'assurance-vie rachetable.

La créance doit représenter une somme :

déjà due

ou, dans certains cas, qui sera due à une date ultérieure. Par exemple, lorsqu'une créance est répétitive (comme le paiement d'un loyer), la somme peut être recouvrée ultérieurement.

Dans le cas où la SATD est adressée à votre banque :

Tous vos comptes bancaires (sauf le compte-titres) peuvent être saisis. Le compte bancaire saisi est bloqué pendant 15 jours.

Les montants prélevés sont les montants qui étaient déjà présents sur le compte à la date de l'envoi de la SATD à la banque. Mais le montant d'un chèque que vous avez encaissé avant la date d'envoi de la SATD, même quand il n'est pas encore crédité sur le compte à cette date, peut être prélevé.

Montant prélevé

Le montant à prélever (exigible) correspond au montant dû.

Dans le cas où la SATD est adressée à votre banque, le montant prélevé ne peut pas dépasser :

Le solde du compte saisi

Et le montant du solde bancaire insaisissable (SBI) (646,52 €).

À savoir

Si votre compte bancaire est débiteur (solde négatif), la somme due ne peut pas être prélevée.

La banque peut vous facturer des frais lors d'une SATD. Ces frais (TTC) ne doivent pas dépasser 10 % du montant dû, dans la limite de 100 € .

Qui contacter en cas de SATD ?

Pour obtenir plus d'informations sur l'avis de SATD que vous avez reçu, vous pouvez contacter l'administration fiscale :

Soit par téléphone, au numéro indiqué sur l'avis de SATD

Soit par mail, en vous connectant à votre espace particulier sur le site des impôts

Comment contester la saisie administrative à tiers détenteur devant l'administration ?

La démarche à faire dépend de la nature de l'impayé :

Vous-même, ou le tiers détenteur ayant reçu l'avis de SATD, pouvez contester la SATD dans les 2 mois.

La contestation doit porter sur le fait que l'avis de SATD est irrégulier. Par exemple, c'est le cas lorsque l'avis ne mentionne pas les délais et les recours possibles.

Il faut faire la contestation par écrit et joindre tous les justificatifs utiles.

Le courrier doit être envoyé au Directeur départemental des finances publiques (DDFIP) du département dans lequel a été prise la décision d'engager la SATD.

Pour connaître les coordonnées de la DDFIP :

Où s'adresser ?

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

L'administration doit adresser un accusé de réception de la contestation, indiquant la date de réception, les recours possibles et les délais à respecter.

L'administration a 6 mois pour répondre à la contestation, à partir de la date à laquelle elle l'a reçue.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, la contestation doit être considérée comme rejetée.

Vous-même, ou le tiers détenteur qui a reçu l'avis de SATD, pouvez contester la SATD dans les 2 mois.

Il est possible de contester au moins 1 des éléments suivants :

Fait que l'avis est irrégulier (par exemple, il ne mentionne pas les délais et voies de recours)

Obligation de paiement

Montant de la dette compte tenu des paiements déjà effectués

Fait que les sommes réclamées ne sont pas exigibles (par exemple, c'est le cas lorsque un délai de paiement a été accordé et qu'il n'est pas encore dépassé)

Il faut faire la contestation par écrit et joindre tous les justificatifs utiles.

Le courrier doit être envoyé au Directeur départemental des finances publiques (DDFIP) du département dans lequel a été prise la décision d'engager la SATD.

Pour connaître les coordonnées de la DDFIP :

Où s'adresser ?

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES (DDFIP)

L'administration doit adresser un accusé de réception de la contestation, indiquant la date de réception, les recours possibles et les délais à respecter.

L'administration a 6 mois pour répondre à la contestation, à partir de la date à laquelle elle l'a reçue.

En l'absence de réponse de l'administration dans ce délai, la contestation doit être considérée comme rejetée.

Quel faire lorsque l'administration rejette la contestation d'une SATD ?

Vous pouvez engager un recours contentieux dans les cas suivants :

Soit lorsque la décision de l'administration ne vous convient pas. Vous avez alors 2 mois pour faire le recours contentieux à partir de la date de réception de la décision de l'administration

Soit lorsque l'administration ne vous a pas répondu dans les 6 mois qui suivent la réception de votre contestation.

Vous pouvez alors faire le recours contentieux après l'expiration de ce délai

Le motif de votre contestation détermine le recours contentieux à faire :

Vous devez saisir le juge de l'exécution.

Le tribunal à saisir dépend de l'impôt concerné :

Vous pouvez saisir le **tribunal administratif** dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la décision de l'administration.

Le tribunal administratif compétent est **celui dont dépend le lieu d'imposition**.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

À savoir

Vous pouvez présenter votre requête vous-même ou faire assister par un avocat.

Vous pouvez saisir le **tribunal administratif** dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la décision de l'administration.

Le tribunal administratif compétent est **celui dont dépend le lieu d'imposition**.

Où s'adresser ?

Tribunal administratif

Vous pouvez présenter votre requête vous-même ou faire assister par un avocat.

Vous pouvez saisir le **tribunal judiciaire** dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la décision de l'administration.

Le tribunal compétent est celui dont dépend la recette des impôts chargée du recouvrement ou celui dont dépend la situation du bien si la contestation porte sur la valeur de ce bien.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À savoir

Le recours à un avocat est obligatoire.

Vous pouvez saisir le **tribunal judiciaire** dans un délai de 2 mois à partir de la réception de la décision de l'administration.

Le tribunal compétent est celui dont dépend la recette des impôts chargée du recouvrement ou celui dont dépend la situation du bien si la contestation porte sur la valeur de ce bien.

Où s'adresser ?

Tribunal judiciaire

À savoir

Le recours à un avocat est obligatoire.

Saisies et recouvrements

Saisie d'argent

Saisie sur salaire (ou "saisie des rémunérations")

Saisie sur compte bancaire

Saisie administrative à tiers détenteur (SATD)

Solde bancaire insaisissable (SBI)

Saisie d'un bien

Saisie conservatoire

Saisie-vente

Saisie d'un véhicule à moteur

Saisie-appréhension : livraison ou restitution d'un bien

Saisie immobilière

Autre recouvrement

Aide aux victimes d'infraction pénale pour recouvrer les dommages et intérêts

Calcul de l'intérêt légal

Reconnaissance de dette entre particuliers

Et aussi...

- Réclamations et recours en justice en matière d'impôt

Pour en savoir plus

- Je veux contester une SATD, comment procéder ?

Source : Ministère chargé des finances

- Que faire si je reçois un avis de SATD ?

Source : Ministère chargé de l'économie

Services en ligne

- Impôts : accéder à votre espace Particulier
Téléservice

Textes de référence

- Livre des procédures fiscales : article L262
Saisie administrative à tiers détenteur

- Livre des procédures fiscales : articles L281 à L283
Contestation et recours

- Livre des procédures fiscales : articles R*281-1 à R*283-1
Contestation et recours

- Bofip-impôts n°BOI-REC-FORCE-30 relatif à la saisie administrative à tiers détenteur
SATD

- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique
Recours administratif : articles 117 à 119

- Loi n°2004-1485 du 30 décembre 2004 de finances rectificative pour 2004 : article 128
Opposition administrative (amende)

- Décret n°2018-1118 du 10 décembre 2018 relatif aux frais bancaires perçus par les établissements de crédit en cas de saisie administrative à tiers détenteur
Plafonnement des frais bancaires



Ville de
Palavas-les-Flots

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00